DYNEFF
Société par actions simplifiée
au capital de 20.000.000 €
Siège social : 1300 Avenue Albert Einstein, Parc du Millénaire
34000 Montpellier
RCS Montpellier 305 800 997

(ci-après la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 26 FEVRIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE 26 FEVRIER

ROMPETROL FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 35.993.360 euros, ayant son siège social 1300 avenue Albert Einstein, le Stratégie Concept, 34000 Montpellier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 120 478,

représentée par son Président, Monsieur JianJun ZANG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

détenant la totalité des 12.569 actions composant le capital de la Société (l' « **Associé Unique** » ou « **ROMPETROL FRANCE** »),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- Monsieur Catalin DUMITRU était lié par un contrat de travail conclu avec ROMPETROL FRANCE en qualité de directeur de filiales, lequel a pris fin avec effet au 16 janvier 2024 (à 23h59) ;
- Les membres du Comité Exécutif de ROMPETROL FRANCE (le « **Comité Exécutif** »), ont autorisé (i) la révocation de Monsieur Catalin DUMITRU, en conséquence de la fin du contrat de travail de ce dernier, et (ii) la nomination de ROMPETROL FRANCE en qualité de nouveau Président de la Société, conformément aux statuts de ROMPETROL FRANCE, suivant le procès-verbal des décisions du Comité Exécutif de ROMPETROL FRANCE en date du 26 février 2024 (l'« **Autorisation Préalable** »).

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- du courrier électronique d'information du Commissaire aux comptes ;
- de l'Autorisation Préalable ;
- des statuts en vigueur de la Société ;
- des statuts de ROMPETROL FRANCE.

L'ASSOCIE UNIQUE EST APPELE A DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Révocation de Monsieur Catalin DUMITRU de ses fonctions de Président de la Société ;
- Nomination d'un nouveau Président ;
- Limitation de pouvoirs du Président ;

- Pouvoir pour les formalités.

Le Commissaire aux comptes de la Société, ERNST & YOUNG ET AUTRES, a été dûment informé des présentes décisions.

Monsieur Catalin DUMITRU, préalablement informé de la décision de mettre fin à son mandat, a été invité à faire part des observations lors de la réunion du Comité Exécutif du 26 février 2024 ayant donné lieu à l'Autorisation Préalable.

Il est précisé que les termes commençant par une majuscule et non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans les statuts de ROMPETROL FRANCE.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
Révocation de Monsieur Catalin DUMITRU de ses fonctions de Président de la Société

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance de l'article 18 des statuts de la Société,

Décide de révoquer Monsieur Catalin DUMITRU de ses fonctions de Président de la Société, à effet de ce jour.

DEUXIEME DECISION
Nomination d'un nouveau Président

L'Associé Unique,

Après avoir pris connaissance de l'Autorisation Préalable et de l'article 18 des statuts de la Société, et en conséquence de la décision qui précède,

Décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée, à effet de ce jour, **ROMPETROL FRANCE**, représentée par son Président, Monsieur JianJun ZANG.

La société ROMPETROL FRANCE, représentée par Monsieur JianJun ZANG, déclare accepter le mandat de Président de la Société qui lui est conféré et que rien, dans sa situation, ne s'y oppose.

Dans ce contexte, la société ROMPETROL FRANCE, représentée par Monsieur JianJun ZANG a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Elle déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions de Président.

La nomination de la société ROMPETROL FRANCE aux fonctions de Président prendra effet à l'issue des présentes décisions de l'Associé Unique.

La société ROMPETROL FRANCE ne sera pas rémunérée pour l'exercice de son mandat mais pourra se faire rembourser, sur justificatif, les frais engagés dans l'exercice de son mandat.

TROISIEME DECISION

Limitations de pouvoirs du Président

L'Associé Unique, tel que prévu à l'article 14.1 des statuts de la Société ;

Décide de limiter les pouvoirs du Président de la Société, comme suit :

Les décisions suivantes ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du Comité Exécutif, selon les conditions prévues à l'article 11.2.2.3. des statuts de ROMPETROL FRANCE (décision à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, incluant au moins un membre nommé par l'Associé Majoritaire, tel que défini par les statuts de ROMPETROL FRANCE) :

a) engagements unilatéraux existants ou futurs (nantissements, incluant tous nantissements des actifs de la Société, gage, autre sûreté, etc.) excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 1.000.000 € (un million d'euros) ;

b) emprunts bancaires ou prêts d'associés portant sur un engagement financier excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 1.000.000 € (un million d'euros) ;

c) la soumission d'une offre, l'engagement contractuel ou l'amendement d'un contrat existant relativement à l'achat de matières premiers sera approuvée dans le cadre d'un mandat annuel déterminé sur la base du budget annuel ; les contrats d'achat de matières premières n'entrant pas dans le champ de ce mandat pourront être conclus par le président de la Société dans la limite de 10.000.000 € (dix millions d'euros) par an ;

d) contrat d'acquisition d'équipements ou réalisation d'investissements (nouveaux locaux, etc.) excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant d'1.000.000 € (un million d'euros) ;

e) toutes autres conventions (location, bail, services, etc.) portant sur un engagement financier excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant d'1.000.000 € (un million d'euros) ;

f) cession d'actifs et/ou investissements excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant d'1.000.000 € (un million d'euros).

A toutes fins utiles, il est précisé que le président de la Société devra aussi soumettre à l'autorisation préalable du Comité Exécutif toute décision portant sur des actes juridiques connexes et similaires d'un montant cumulé excédant les seuils mentionnés ci-dessus.

Les décisions suivantes ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du Comité Exécutif, selon les conditions prévues à l'article 11.2.2.1 des statuts de ROMPETROL FRANCE (décision à l'unanimité des membres du Comité Exécutif) :

a) Sauf dans le cadre d'opérations de restructuration interne entre les Sociétés du Groupe (au sens des statuts de ROMPETROL FRANCE), acquisition par la Société et/ou toute filiale d'une autre société ou entité ou fonds de commerce ;

b) Cession par la Société ou par l'une quelconque de ses filiales d'une ou plusieurs filiales ;

c) Engagements unilatéraux existants ou futurs (nantissements, incluant tous nantissements des actifs de la Société, gage, autre sûreté, etc.) en faveur de la Société et/ou de toute filiale et excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 5.000.000 € (cinq millions d'euros), sauf à ce qu'ils aient été prévus dans le budget annuel ;

d) Engagements unilatéraux existants ou futurs (nantissements, incluant tous nantissements des actifs de la Société, gage, autre sûreté, etc.) en faveur de tout tiers, sauf à ce qu'ils aient été prévus dans le budget annuel ;

e) Contrat d'acquisition d'équipements ou réalisation d'investissements (nouveaux locaux, etc.), excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 2.000.000 € (deux millions d'euros), sauf à ce qu'ils aient été prévus dans le budget annuel ;

f) Cession d'actifs et/ou investissement excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 2.000.000 € (deux millions d'euros), sauf à ce qu'une telle cession d'actifs et/ou investissement ait été prévue dans le budget annuel ;

g) Emprunts bancaires ou prêts d'associés représentant un engagement financier excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 5.000.000 € (cinq millions d'euros), sauf à ce qu'ils aient été prévus dans le budget annuel ;

h) Toute autre opération mentionnée aux (g) à (j) de l'article 11.1 (III) des statuts de ROMPETROL FRANCE, à savoir les décisions suivantes :

 g) introduction d'actions judiciaires contre des tiers d'un montant, en termes de responsabilité ou de couts, supérieur à 500.000 € (cinq cent mille euros) ;

 h) déclaration ou action relative à une faillite, un état de cessation de paiements, une liquidation, une procédure collective (procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, conciliation, mandat ad hoc, moratoire, ou procédure analogue de droit français ou de droit étranger applicable à la Société et/ou à l'une quelconque de ses filiales), sauf à ce que les conditions autorisant ou imposant une telle déclaration ou action conformément à la loi applicable soient remplies ;

 i) conclusion de nouveaux partenariats/joint-ventures, et toute opération de croissance externe en général, ainsi que toute modification ou extension de l'assise territoriale de l'activité de la Société ;

 j) toute décision relativement à une fusion, une acquisition, une offre publique, la constitution de filiales, une cession des principaux actifs, incluant la fermeture de la Société/ de toute Société du Groupe (au sens des statuts de ROMPETROL FRANCE), de tout site ou la suspension ou l'arrêt de toute activité commerciale de la Société ou des Sociétés du Groupe (au sens des statuts de ROMPETROL FRANCE).

QUATRIEME DECISION
Pouvoir pour les formalités

L'Associé Unique,

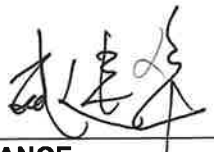
Confère tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

* * *

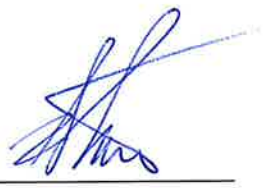
Le présent acte, constatant les décisions de l'Associé Unique, signé par l'Associé Unique et le nouveau Président et contresigné par le Président révoqué, sera mentionné sur le registre des délibérations de la Société, et un exemplaire original signé sera conservé dans les archives sociales.

M. JianJun ZANG, agissant en qualité de Président de la société ROMPETROL FRANCE, elle-même nouveau Président de la Société, reconnaît, par la contresignature du présent procès-verbal que les limitations de pouvoirs ci-dessus sont expressément opposables à la société ROMPETROL FRANCE, nouveau Président de la Société, dans le cadre de son mandat social.

Bon pour acceptation des fonctions de Président et des limitations de pouvoirs



ROMPETROL FRANCE
Associé Unique et nouveau Président
Par : M. JianJun ZANG
Dûment habilité aux fins des présentes



M. Catalin DUMITRU
Président révoqué